

Convention de mandat relative au projet

A L'ECOLE DU PARC 2026-2027

Nom du projet scolaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume désigné ci-dessous par le « mandant » représenté par Michel GROS, Président du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

ET

XXX désigné ci-dessous par le « mandataire »
représenté par (Nom et Prénom – qualité du mandataire)

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter pour la réalisation du projet scolaire intitulé « **Nom du projet** ».

La médiation de ce projet scolaire sera assurée par XXX auprès des classes.

XXX s'engage à effectuer le face à face pédagogique dans le cadre du dit projet, à destination de XX classes du 1^{er} degré (niveaux concernés : XXX) issus d'écoles situées au sein des communes du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. XX jours de face à face pédagogique sont prévus pour chacune des classes, à savoir un total de XX jours pour les XX classes.

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume s'occupe de la diffusion du dispositif scolaire comprenant le dit projet auprès de l'ensemble des écoles de son territoire et à organiser un jury de sélection avec les services de l'éducation nationale afin de sélectionner les XX classes ciblées.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire reçoit une rémunération à hauteur de XXX euros TTC détaillé comme suit :

- 210 euros TTC pour la matinée de rencontre/formation des professeurs organisée par le Parc et l'éducation nationale ;
- XXX euros TTC pour les X jours de face à face pédagogique auprès des classes (soit 790 euros TTC par classe).



Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, et réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission des factures émises par le mandataire, au compte indiqué ci-dessous (joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal) :

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

5-1 Durée

La convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature et expirera à la date du paiement des sommes dues par le mandant pour la réalisation du projet défini en objet de la présente convention conformément au montant indiqué à l'article 2 RÉMUNERATION et après exécution de la totalité du face à face pédagogique sur l'année scolaire 2026-2027.

5-2 Résiliation

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que



dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, chaque Partie prend l'engagement de restituer à l'autre Partie, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que cette dernière Partie lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à

le

En deux exemplaires originaux

Le mandant

Le mandataire

Michel GROS, Président

(nom-qualité)